

16 Mai 1995

RP

ARRÊT N°30

1^{re} CHAMBRE DES AFFAIRES PÉNALES

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

DOSSIER N°157/90/1 EN

RANDRIANANDRASANA Ildevert Anderson
(prévenu)

c/
N.H.

R. TOVOBSON

Partie civile

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, première chambre des affaires pénales en son audience publique ordinaire tenue au Palais de Justice à Antsiraha, le Mardi seize Mai mil neuf cent quatre vingt quinze a rendu l'arrêt suivant :

La COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RATSIMISETRA Ernest et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAZAFIMAHERY Basile ;

Statuant sur le pourvoi de RANDRIANANDRASANA Ildevert Anderson, prévenu libre, contre un jugement contradictoire en date du 22 Mai 1990 du Tribunal Militaire de Madagascar qui l'a condamné à 1 an d'emprisonnement ferme et 12 500 francs d'amende pour coups et blessures volontaires ;

Attendu que le demandeur, condamné à une peine privative de liberté supérieure à 6 mois ne s'est pas mis en état et n'a pas non plus justifié en être dispensé ;

Qu'il encourt de ce chef la déchéance prévue par l'article 55 de la loi N°61-012 du 19 Juillet 1961 ;

PAR CES MOTIFS,

Déclare le demandeur déchu de son pourvoi ;

Le condamne à l'amende et aux dépens ;

Fixe au minimum édicté par la loi la durée de la contrainte par corps ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, première chambre des affaires pénales, en son audience publique les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents : Mr RANANANDRAISE, Président de Chambre, Président ; Mr RATSIMISETRA Ernest, Conseiller-rapporteur ;

Mme ANDRIANANJOLY Vonimbolena, Mr RAKOTONANDRIANINA, Mr RAOADARISO, Lala Armand, Conseillers ; tous membres ;

Mr RAZAFIMAHERY Basile, Avocat Général ;

Me BARIVELO Marie Eliana, Greffier ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

UO 1500
400
400
quarante mille quatre cents.
23-05-95



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]